

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 164

du **12 AOUT 2024**

imposant des mesures d'urgence concernant le bassin d'orage et de sécurité situé au sein des installations de la société Arkema implantée sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société Arkema France, sur la plateforme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-93 du 11 mai 2022 modifié réglementant les ateliers exploités par la société Arkema France, situés sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold dit « Arrêté-cadre » ;
- Vu** le rapport du 8 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la lettre préfectorale du 8 août 2024 informant la société Arkema France de la prescription de mesures d'urgence envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 9 août 2024 ;

Considérant que la société Arkema exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment une station de traitement final des rejets de plusieurs industriels de la plateforme avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le bassin d'orage et de sécurité est rempli à 73 % par des effluents pollués au 7 août 2024 ;

Considérant que la définition de solutions techniques à mettre en œuvre par l'exploitant est en cours et que le calendrier de réalisation pour vidanger et curer le bassin d'orage n'est pas défini ;

Considérant le risque de débordement dans le milieu naturel du contenu du bassin d'orage en cas de précipitations et/ou d'orage ;

Considérant que le bassin d'orage rempli d'effluents pollués est susceptible d'être à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses dans l'air ambiant ;

Considérant cette situation représente un enjeu vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la vidange et le curage du bassin d'orage et, dans l'attente, la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Considérant que le délai de réunion des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de ce projet d'arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire des communes de L'Hôpital et Saint-Avold, au sein de la plate-forme chimique de Carling – Saint-Avold.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de vidanger et curer le bassin d'orage.

Dans l'attente, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour :

- éviter le débordement du bassin d'orage dans le milieu naturel ;
- limiter les émissions atmosphériques diffuses dans l'air ambiant ;
- toutes mesures susceptibles de limiter les impacts et les risques.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de L'Hôpital et Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, les maires de L'Hôpital et Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Arkema France.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.